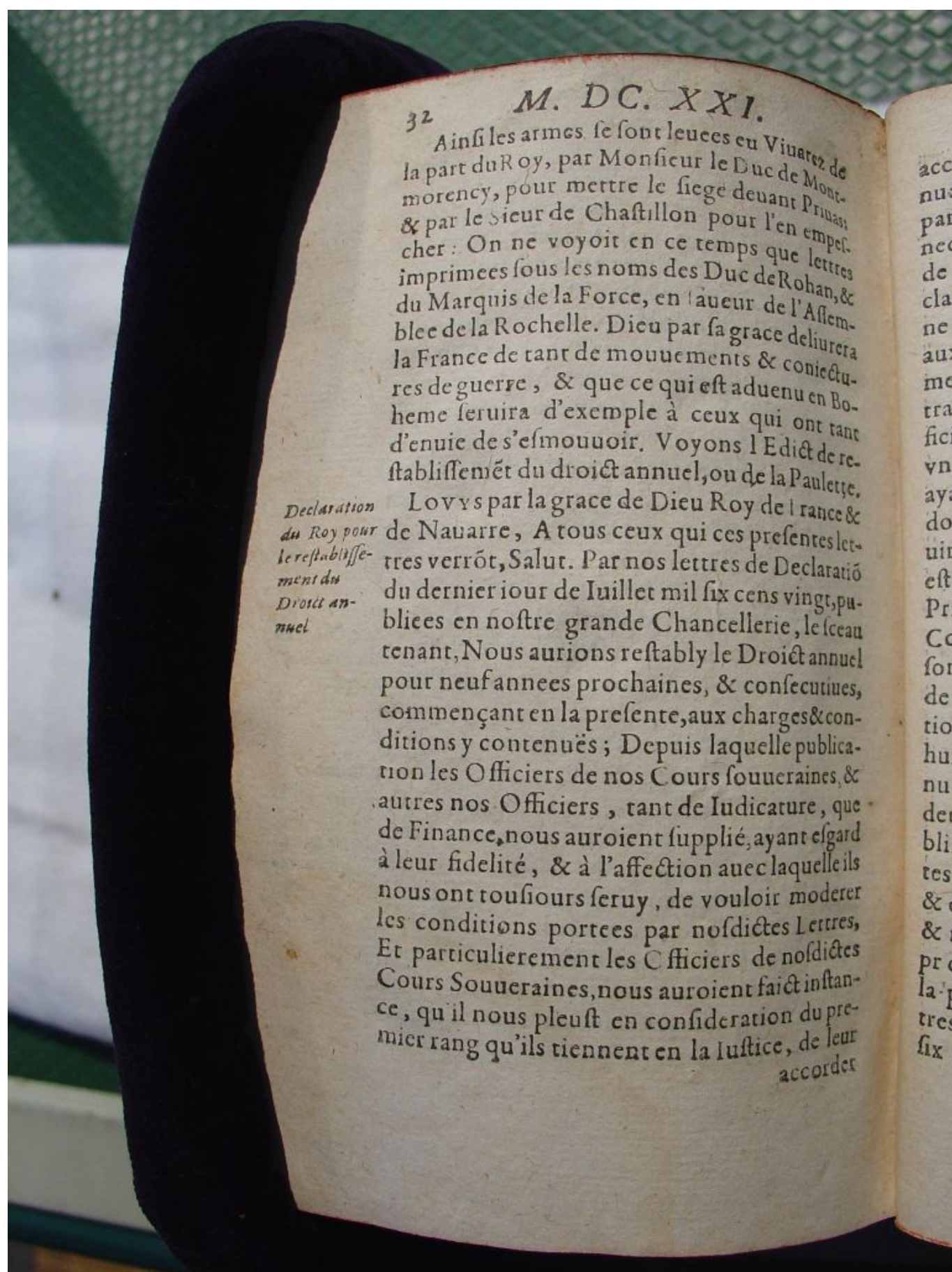
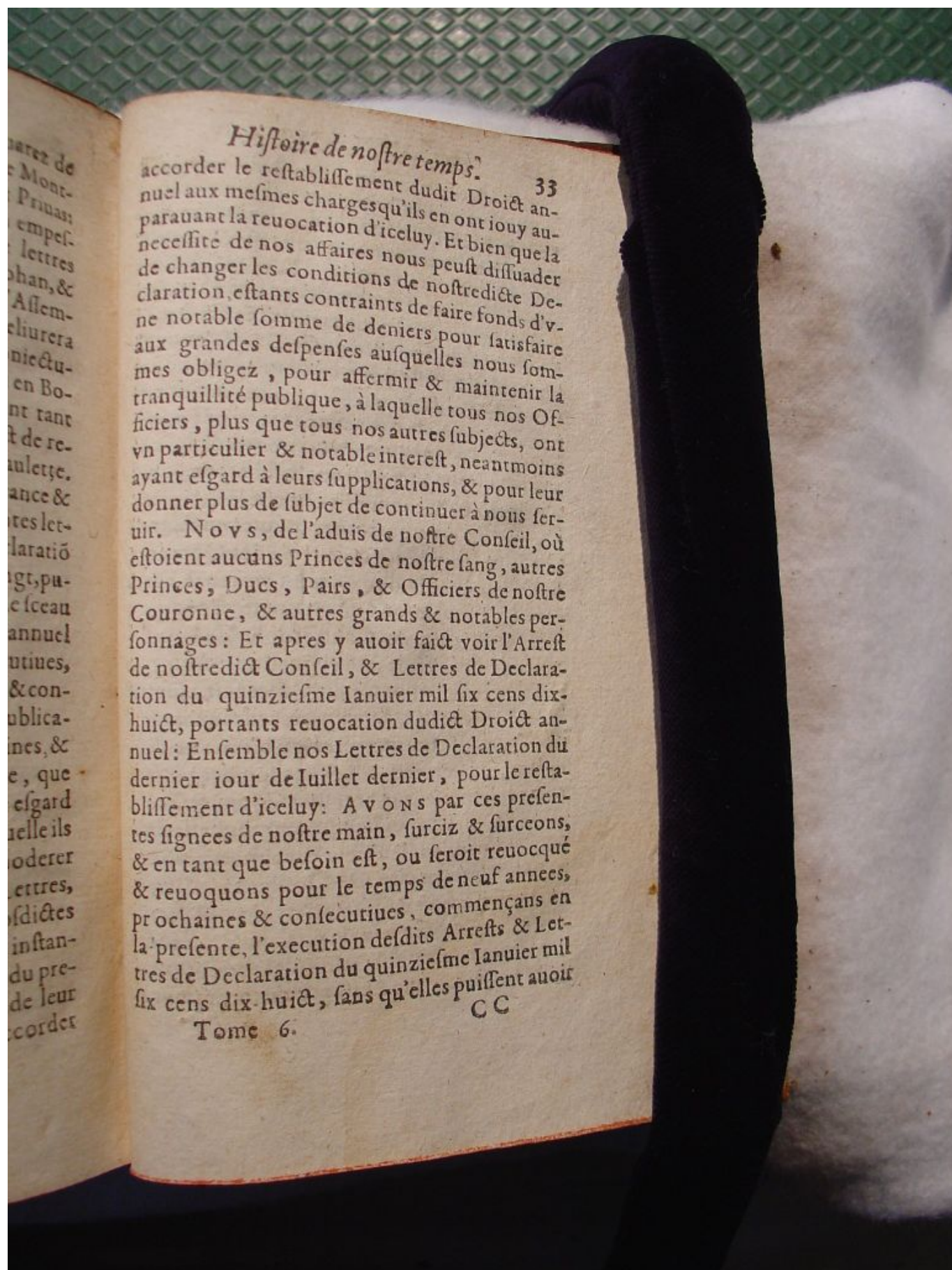


1621_32.jpg



1621_33.jpg



Histoire de nostre temps?

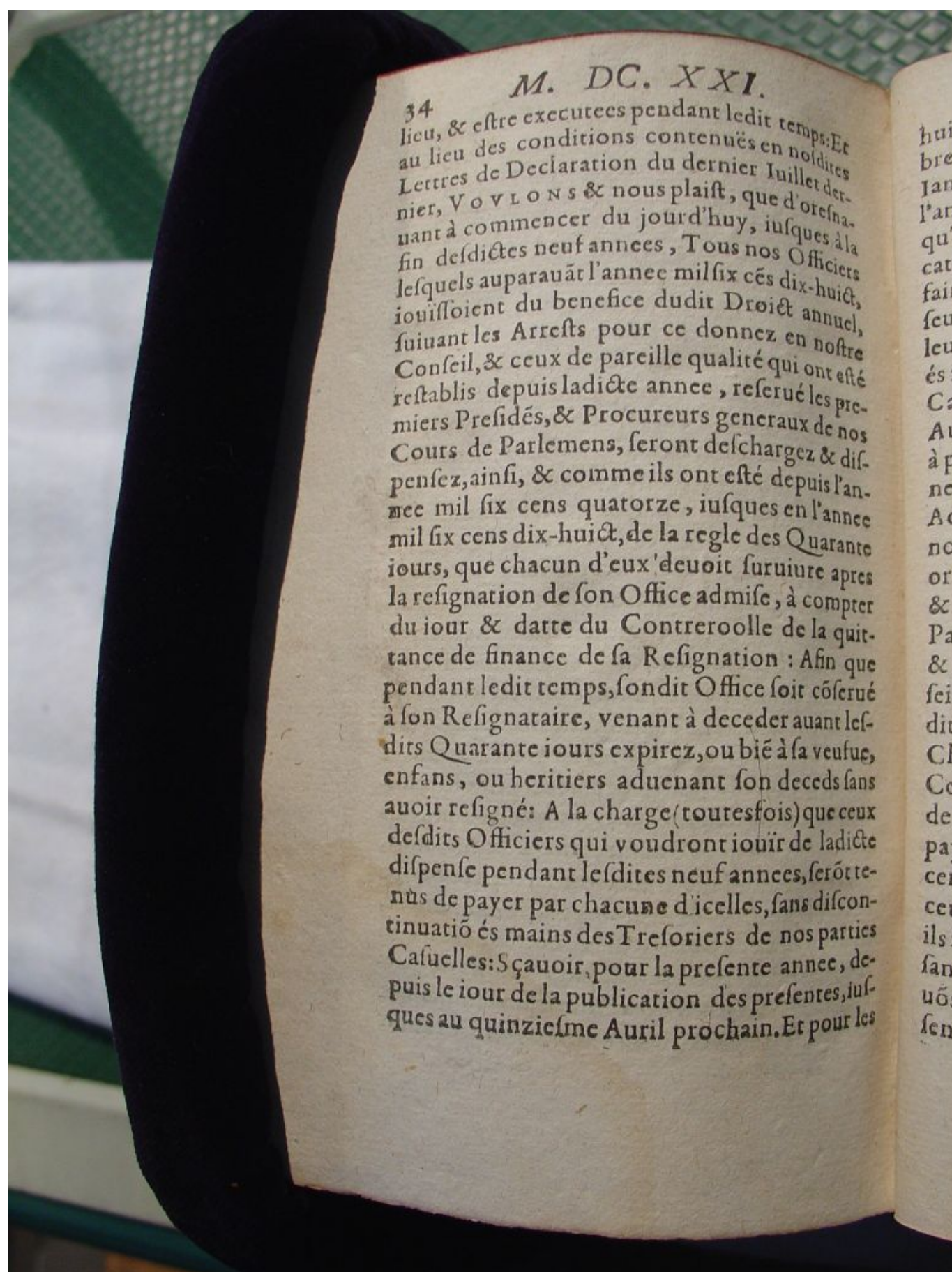
33

accorder le restablissement dudit Droit annuel aux mesmes charges qu'ils en ont iouy auparavant la reuocation d'iceluy. Et bien que la necessité de nos affaires nous peust dissuader de changer les conditions de nostredicte Declaration, estants contrains de faire fonds d'une notable somme de deniers pour satisfaire aux grandes despeses auxquelles nous sommes obligez, pour affermir & maintenir la tranquillité publique, à laquelle tous nos Officiers, plus que tous nos autres subjects, ont vn particulier & notable interest, neantmoins ayant esgard à leurs supplications, & pour leur donner plus de subiet de continuer à nous servir. No v s, de l'aduis de nostre Conseil, où estoient aucuns Princes de nostre sang, autres Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personages: Et apres y auoir fait voir l'Arrest de nostredict Conseil, & Lettres de Declaration du quinzième Ianuier mil six cens dix-huict, portants reuocation dudit Droit annuel: Ensemble nos Lettres de Declaration du dernier iour de Iuillet dernier, pour le restablissement d'iceluy: A v o n s par ces presentes signees de nostre main, surciz & surceons, & en tant que besoin est, ou seroit reuocqué & reuoquons pour le temps de neuf annees, prochaines & consecutives, commençans en la presente, l'execution desdits Arrests & Lettres de Declaration du quinzième Ianuier mil six cens dix-huict, sans qu'elles puissent auoir

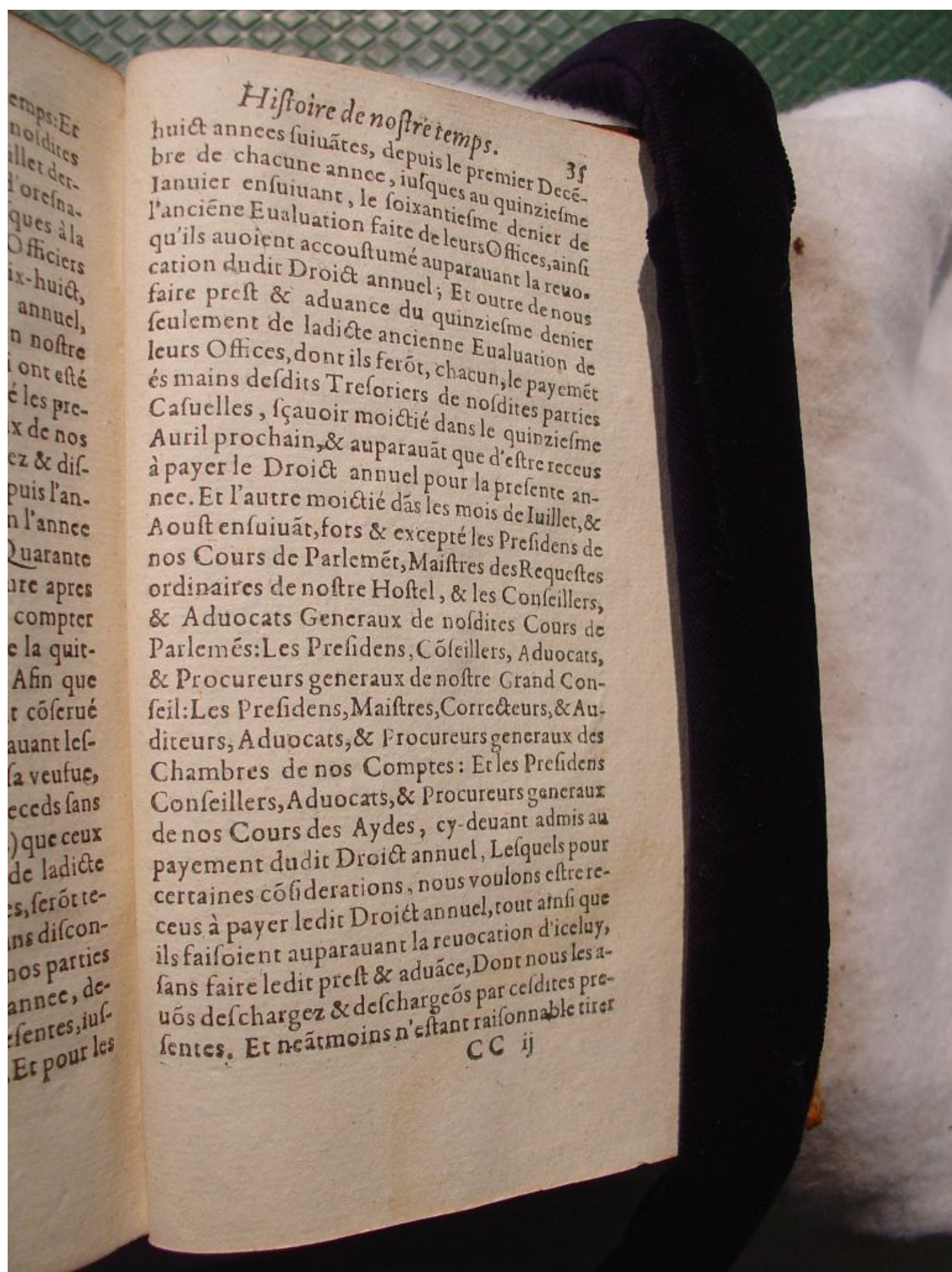
C C

Tome 6.

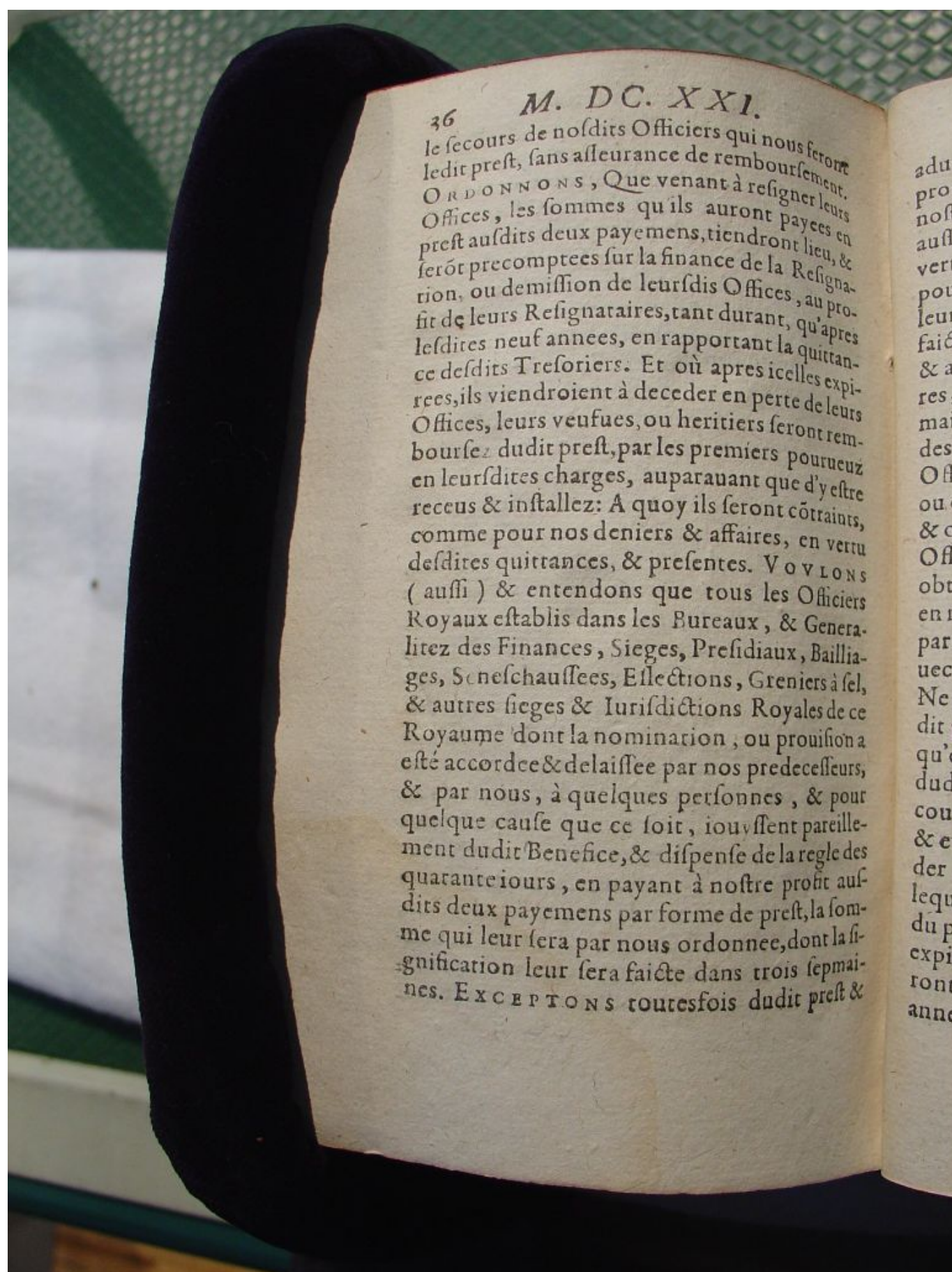
1621_34.jpg



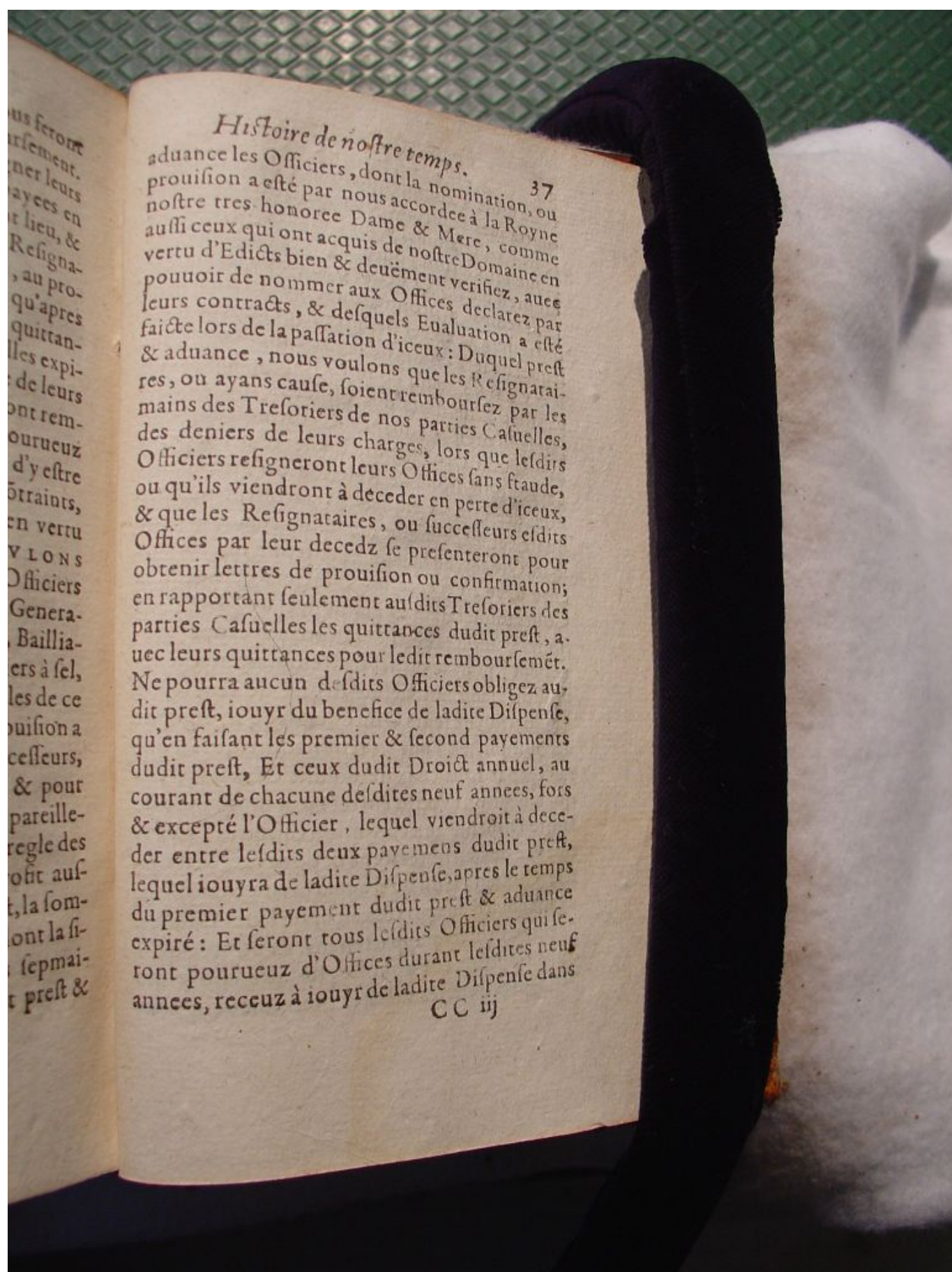
1621_35.jpg



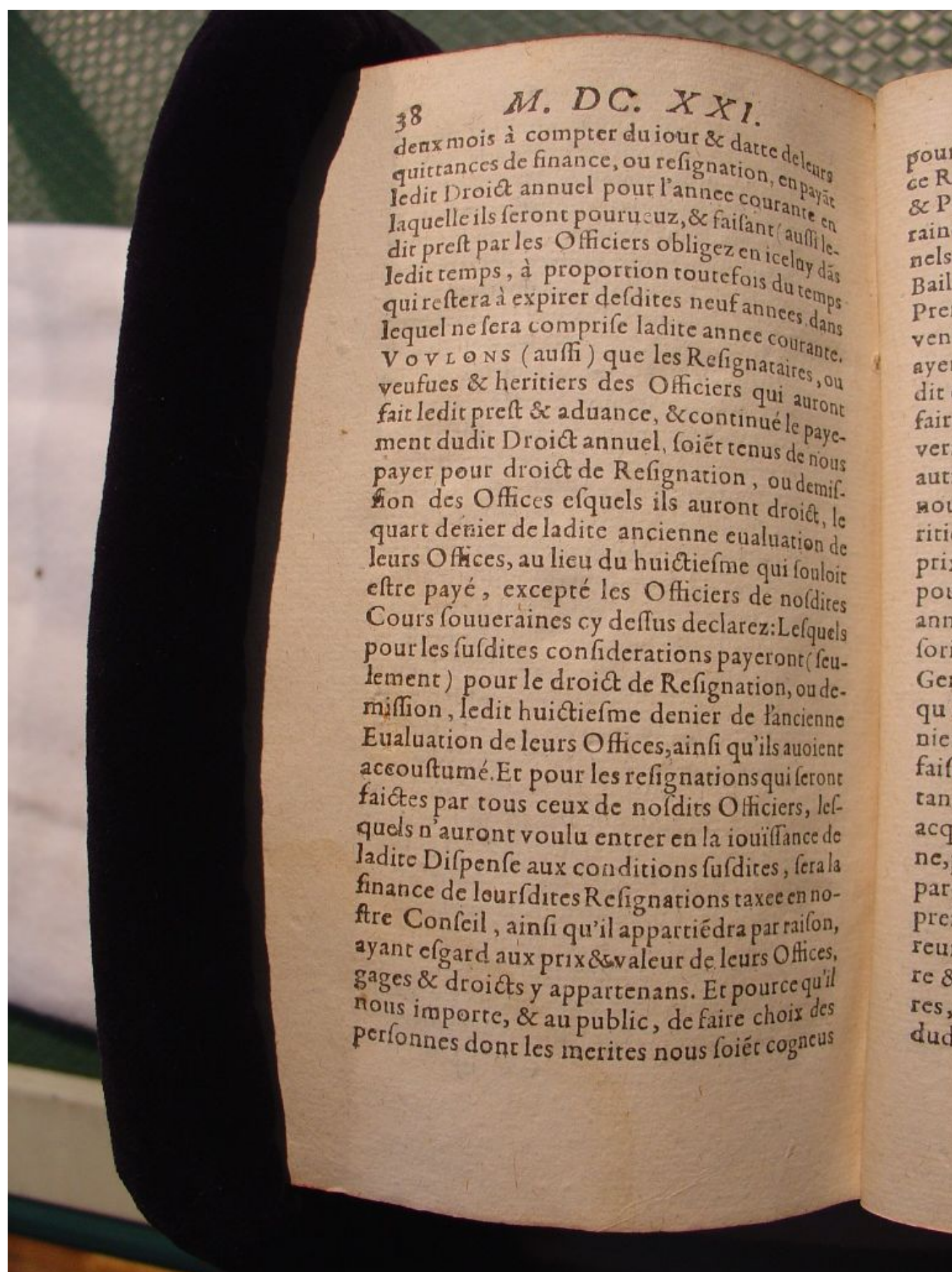
1621_36.jpg



1621_37.jpg



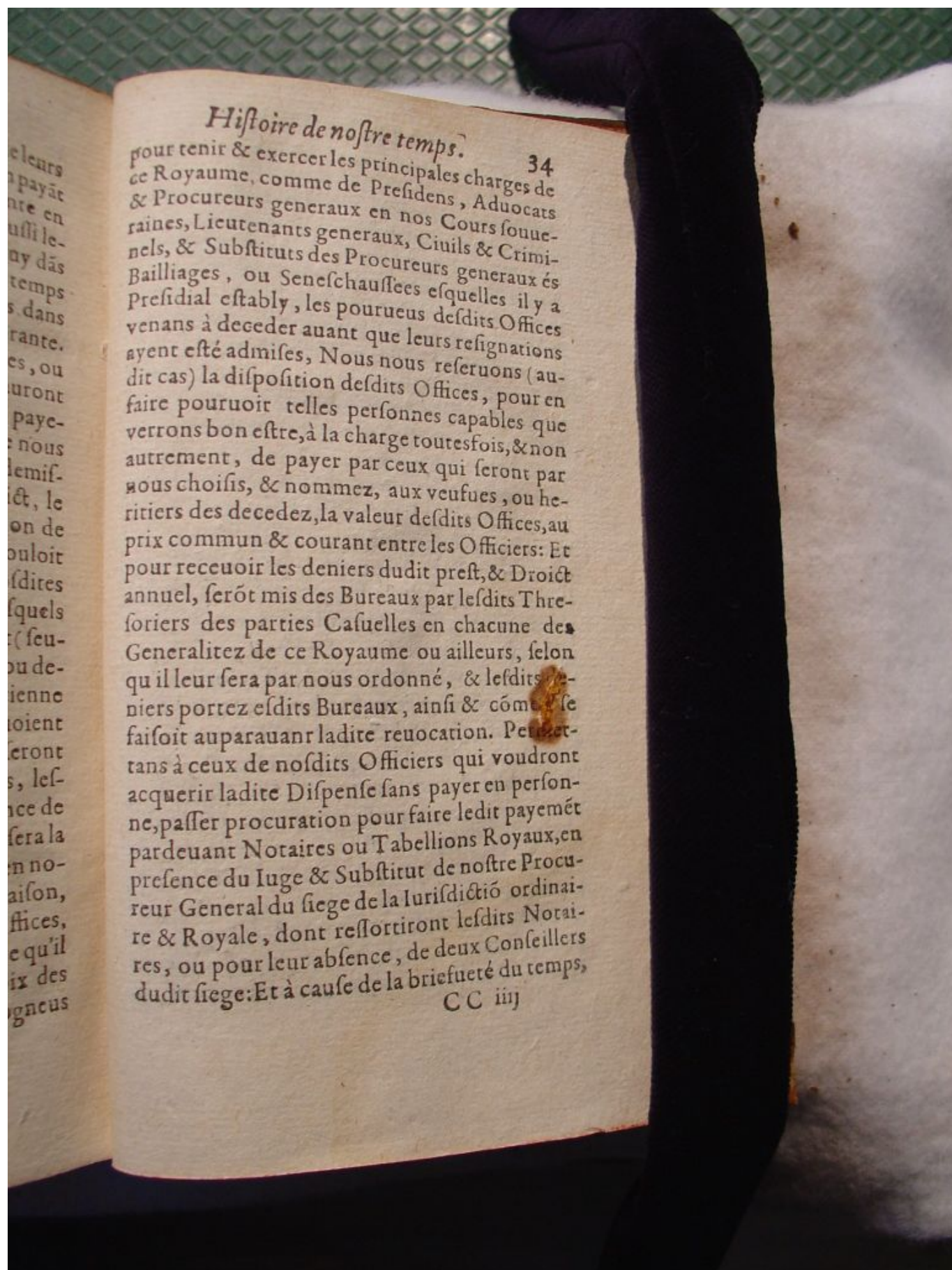
1621_38.jpg



38 *M. DC. XXI.*
 deux mois à compter du iour & d'acte de leurs
 quittances de finance, ou resignation, en payant
 ledit Droit annuel pour l'année courante en
 laquelle ils seront pourueuz, & faisant (aussi le-
 dit prest par les Officiers obligez en iceluy d'as-
 ledit temps, à proportion toutefois du temps
 qui restera à expirer desdites neuf années, dans
 lequel ne sera comprise ladite année courante.
 V O U L O N S (aussi) que les Resignataires, ou
 veufues & heritiers des Officiers qui auront
 fait ledit prest & aduance, & continué le paye-
 ment dudit Droit annuel, soient tenus de nous
 payer pour droit de Resignation, ou demis-
 sion des Offices esquels ils auront droit, le
 quart denier de ladite ancienne eualuation de
 leurs Offices, au lieu du huitiesme qui souloit
 estre payé, excepté les Officiers de nosdites
 Cours souveraines cy dessus declarez: Lesquels
 pour les susdites considerations payeront (seu-
 lement) pour le droit de Resignation, ou de-
 mission, ledit huitiesme denier de l'ancienne
 Eualuation de leurs Offices, ainsi qu'ils auoient
 accoustumé. Et pour les resignations qui seront
 faictes par tous ceux de nosdits Officiers, les-
 quels n'auront voulu entrer en la iouissance de
 ladite Dispense aux conditions susdites, sera la
 finance de leursdites Resignations taxee en no-
 stre Conseil, ainsi qu'il appartiendra par raison,
 ayant esgard aux prix & valeur de leurs Offices,
 gages & droicts y appartenans. Et pource qu'il
 nous importe, & au public, de faire choix des
 personnes dont les merites nous soient cogneus

pour
 ce R
 & P
 raine
 nels,
 Baill
 Pres
 ven
 aye
 dit
 faire
 ver
 aut
 nou
 ritie
 prix
 pou
 ann
 fori
 Ger
 qu
 nien
 faiso
 tans
 acqu
 ne, p
 par
 pres
 reur
 re &
 res,
 dud

1621_39.jpg



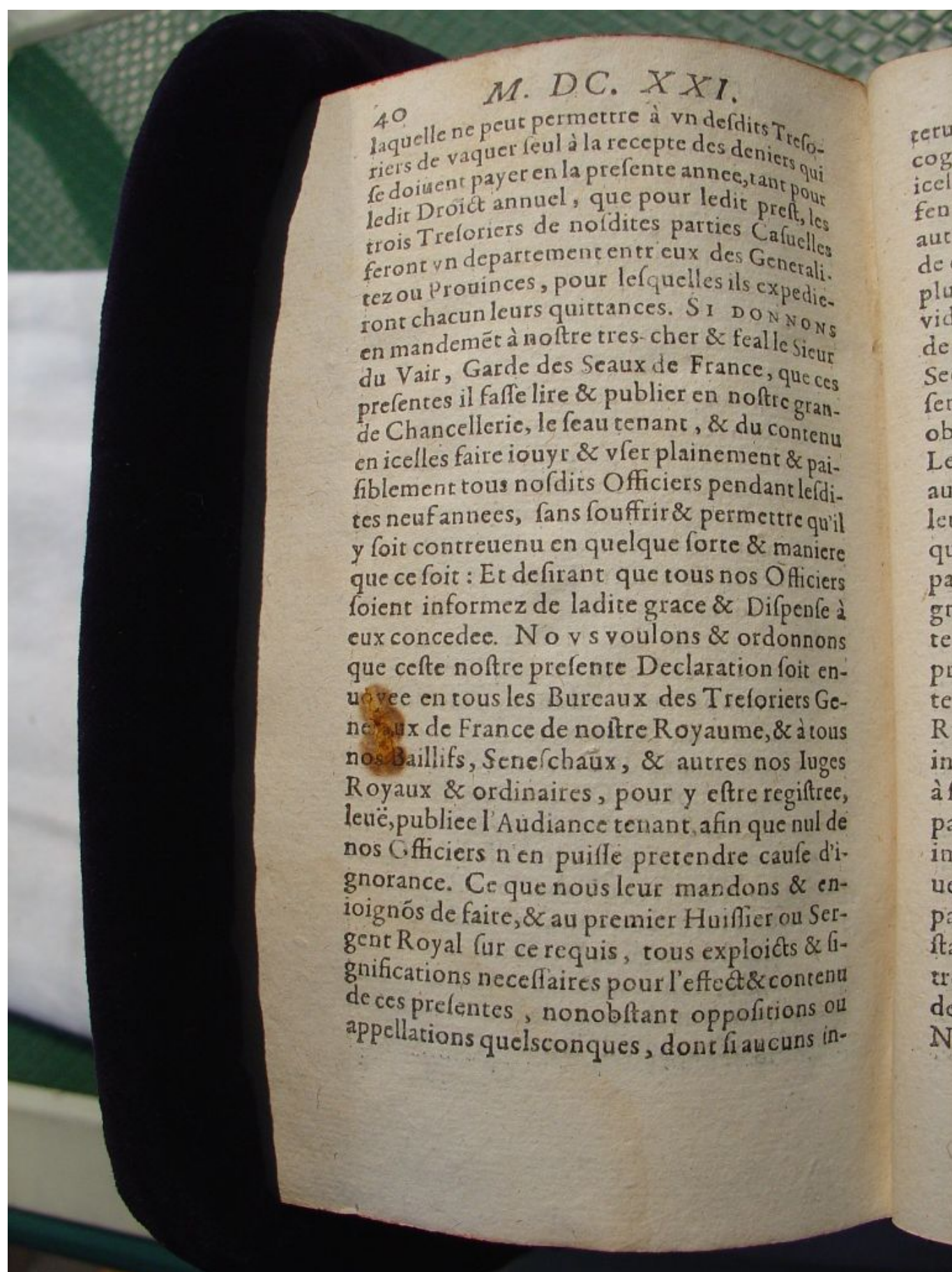
Histoire de nostre temps.

34

pour tenir & exercer les principales charges de ce Royaume, comme de Presidens, Aduocats & Procureurs generaux en nos Cours souueraines, Lieutenants generaux, Ciuils & Crimi- nels, & Substituts des Procureurs generaux es Bailliages, ou Seneschauſſees esuelles il y a Presidial estably, les pourueus desdits Offices venans à deceder auant que leurs resignations ayent esté admises, Nous nous reseruons (au- dit cas) la disposition desdits Offices, pour en faire pouruoit telles personnes capables que verrons bon estre, à la charge toutesfois, & non autrement, de payer par ceux qui seront par nous choisis, & nommez, aux veufues, ou he- ritiers des decedez, la valeur desdits Offices, au prix commun & courant entre les Officiers: Et pour receuoir les deniers dudit prest, & Droit annuel, serot mis des Bureaux par lesdits Thre- soriers des parties Casuelles en chacune des Generalitez de ce Royaume ou ailleurs, selon qu'il leur sera par nous ordonné, & lesdits deniers portez esdits Bureaux, ainsi & cômme se faisoit auparauant ladite reuocation. Permet- tans à ceux de nosdits Officiers qui voudront acquerir ladite Dispense sans payer en person- ne, passer procuration pour faire ledit payemēt pardeuant Notaires ou Tabellions Royaux, en presence du Iuge & Substitut de nostre Procu- reur General du siege de la Iurisdiction ordina- ire & Royale, dont ressortiront lesdits Notai- res, ou pour leur absence, de deux Conseillers dudit siege: Et à cause de la briefueté du temps,

C C iiii

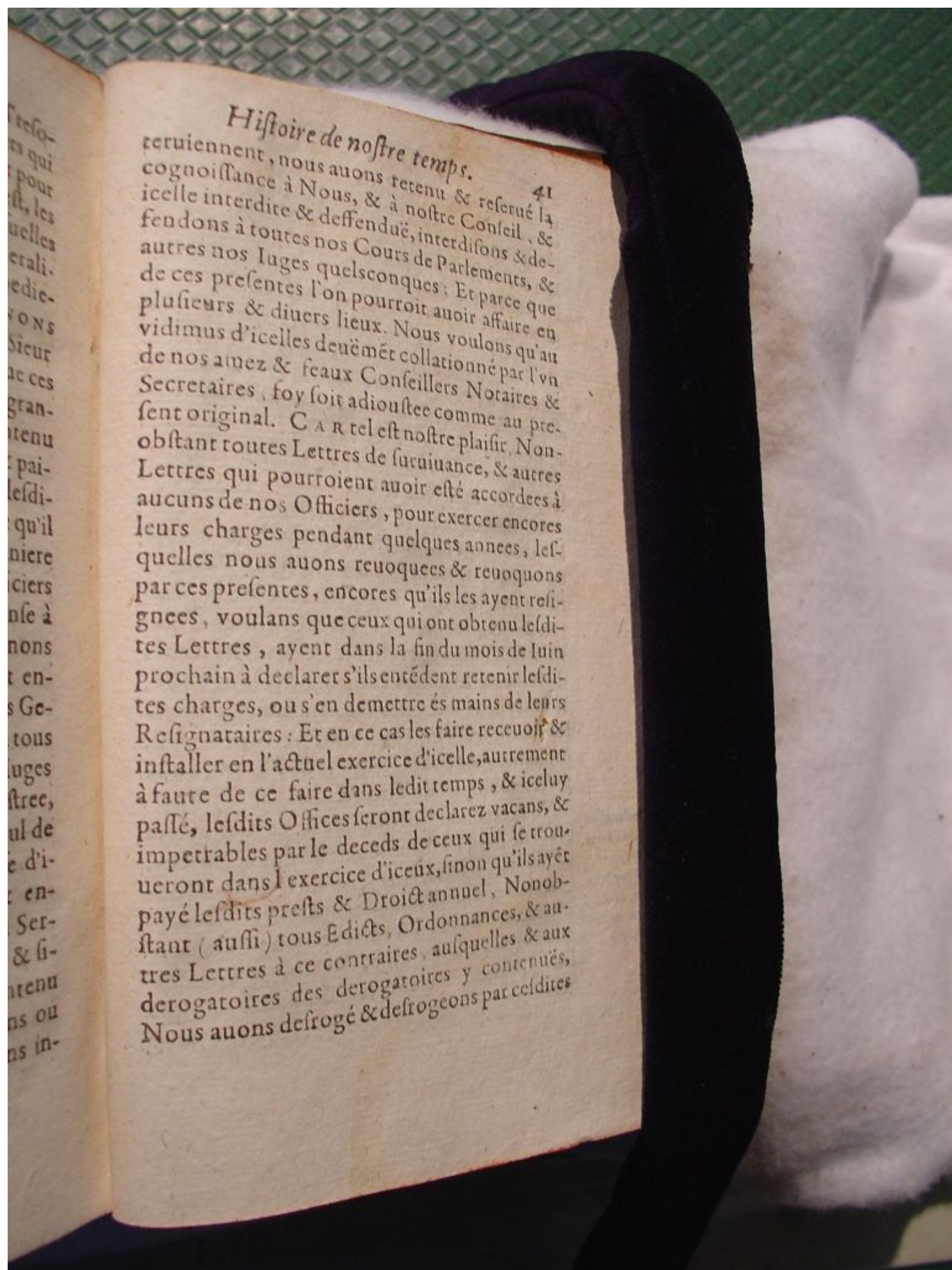
1621_40.jpg



40
M. DC. XXI.
laquelle ne peut permettre à vn desdits Tresor-
riers de vaquer seul à la recepte des deniers qui
se doiuent payer en la presente annee, tant pour
ledit Droit annuel, que pour ledit prest, les
trois Tresoriers de nosdites parties Casuelles
feront vn departement entr'eux des Generali-
tez ou Prouinces, pour lesquelles ils expedie-
ront chacun leurs quittances. SI DONNONS
en mandemēt à nostre tres-cher & feal le Sieur
du Vair, Garde des Seaux de France, que ces
presentes il fasse lire & publier en nostre gran-
de Chancellerie, le seau tenant, & du contenu
en icelles faire iouyr & vser plainement & pai-
fablement tous nosdits Officiers pendant lesdi-
tes neuf annees, sans souffrir & permettre qu'il
y soit contreuenue en quelque sorte & maniere
que ce soit : Et desirant que tous nos Officiers
soient informez de ladite grace & Dispense à
eux concedee. NOUS voulons & ordonnons
que ceste nostre presente Declaration soit en-
uoyee en tous les Bureaux des Tresoriers Ge-
neraux de France de nostre Royaume, & à tous
nos Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iuges
Royaux & ordinaires, pour y estre registree,
leuë, publiee l'Audiance tenant, afin que nul de
nos Officiers n'en puisse pretendre cause d'i-
gnorance. Ce que nous leur mandons & en-
ioignons de faire, & au premier Huissier ou Ser-
gent Royal sur ce requis, tous exploits & si-
gnifications necessaires pour l'effect & contenu
de ces presentes, nonobstant oppositions ou
appellations quelsconques, dont si aucuns in-

peru
cog
icell
fend
aut
de c
plu
vid
de
Sec
fend
ob
Le
au
leu
qu
pa
gn
tes
pr
tes
Re
in
à f
pa
im
ue
pa
sta
tre
de
N

1621_41.jpg



Histoire de nostre temps. 41
 seruiennent, nous auons retenu & reserué la
 cognoissance à Nous, & à nostre Conseil, &
 icelle interdite & deffenduë, interdisons & de-
 fendons à toutes nos Cours de Parlements, &
 autres nos Iuges quelconques: Et parce que
 de ces presentes l'on pourroit auoir affaire en
 plusieurs & diuers lieux. Nous voulons qu'au
 vidimus d'icelles deuëmēt collationné par l'un
 de nos amez & feaux Conseillers Notaires &
 Secretaires, foy soit adioustee comme au pre-
 sent original. C A R tel est nostre plaisir. Non-
 obstant toutes Lettres de suruiuance, & autres
 Lettres qui pourroient auoir esté accordees à
 aucuns de nos Officiers, pour exercer encores
 leurs charges pendant quelques annees, les-
 quelles nous auons reuoquees & reuouons
 par ces presentes, encores qu'ils les ayent resi-
 gnees, voulans que ceux qui ont obtenu leldi-
 tes Lettres, ayent dans la fin du mois de Iuin
 prochain à declarer s'ils entendent retenir leldi-
 tes charges, ou s'en demettre es mains de leurs
 Resignataires: Et en ce cas les faire receuoir &
 installer en l'actuel exercice d'icelle, autrement
 à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy
 passé, leldits Offices seront declarez vacans, &
 impetrables par le deceds de ceux qui se trou-
 ueront dans l'exercice d'iceux, sinon qu'ils ayent
 payé leldits prests & Droiët annuel, Nonob-
 stant (aussy) tous Edicts, Ordonnances, & au-
 tres Lettres à ce contraires, ausquelles & aux
 derogatoires des derogatoires y contenües,
 Nous auons desrogé & desrogeons par celsdites

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan